

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Table des matières

1. Contexte	4
2. But de la campagne	4
3. Bases légales	4
4. Détermination du produit contrôlé	5
5. Normalisation	6
6. Résultats	6
6.1. Quelques chiffres.....	6
6.2. Objets du contrôle	7
7. Constats	10
7.1. Constats dans le chef des fabricants et des importateurs	10
7.2. Constats dans le chef des distributeurs.....	10
8. Mesures prises	10
9. Analyse des différentes bases légales d'application	11
10. Conclusion	12
11. Liste des abréviations	13
12. Annexe : liste des produits de normes harmonisées	14

1. Contexte

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené, en 2017, une campagne nationale de contrôle sur les appareils de chauffage individuels à combustibles solides. Ce produit de construction est destiné à la fois au consommateur final et aux prestataires de services professionnels (chauffagistes, installateurs...).

Cette campagne a été initiée à la suite de deux plaintes reçues de pays membres de l'Union européenne, à savoir la Suède et les Pays-Bas, concernant la non-conformité d'appareils fabriqués ou vendus en Belgique qui ne satisfaisaient pas aux exigences réglementaires du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) pour la commercialisation des produits de construction.

2. But de la campagne

Le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené une campagne de contrôle administratif.

Le but était de vérifier la conformité des appareils de chauffage individuels à combustibles solides aux exigences du [Règlement \(UE\) n° 305/2011 \(CPR\)](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la Directive 89/106/CEE du Conseil.

La campagne visait l'ensemble des opérateurs économiques :

- Les fabricants établissent et signent la déclaration des performances et apposent le marquage CE. Ils établissent la documentation technique.
- Les importateurs s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP) ont été effectuées par le fabricant et que le fabricant a établi la documentation technique. Ils s'assurent aussi que le produit porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis par le présent règlement, ainsi que les documents d'instructions et d'informations de sécurité.
- Les distributeurs, tant les chaînes de magasins Do It Yourself (DIY) que les magasins spécialisés, vérifient que le marquage CE est apposé, que la copie de la déclaration des performances peut être fournie au destinataire qui en fait la demande et que les instructions et les informations de sécurité sont rédigées dans la/les bonne(s) langue(s).
- Les importateurs et les distributeurs qui mettent un produit sur le marché sous leurs propres nom ou marque sont considérés comme fabricants.

3. Bases légales

La base légale pour cette campagne de contrôle est le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées pour la commercialisation des produits de construction.

Dans le cadre du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), un fabricant est tenu d'établir une déclaration des performances et d'apposer le marquage CE lorsqu'il existe une norme harmonisée pour son produit. Pour les appareils de chauffage individuels à combustibles solides, en fonction du produit visé, il existe plusieurs normes harmonisées, le fabricant devra se référer à l'annexe ZA de la norme harmonisée. Grâce à celle-ci, il devra déterminer les méthodes de tests ainsi que le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

L'annexe ZA est obligatoire, pour autant que la période de coexistence a expiré. Certaines normes intègrent des spécifications nationales (climatiques, culturelles...). Celles-ci peuvent avoir une influence sur la partie harmonisée obligatoire et/ou sur la partie volontaire de la norme.

En annexe, est reprise la liste des produits de normes harmonisées sous le code 27 appareils de chauffage (annexe 1).

Outre le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), d'autres législations s'appliquent à ces produits :

- L'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide (MB du 24.11.2010).

Deux des caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe ZA des normes européennes, à savoir les « émissions de produits de combustion » et « la puissance calorifique/rendement énergétique » sont également réglementées par cet arrêté royal.

Cela engendre deux conséquences concernant l'application du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) :

- en vertu de de l'article 6, paragraphe 3 e) dudit règlement, il est obligatoire de mentionner la performance de ces deux caractéristiques essentielles dans la déclaration de performance ;
- l'article 5 dudit règlement prévoyant la dérogation à l'établissement d'une déclaration des performances n'est possible « qu'en l'absence de dispositions nationales exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles... » et ne peut s'appliquer ;
- Le Code de droit économique, livre IX concernant la sécurité des produits (MB du 25.04.2013).
- Le cas échéant, l'arrêté royal du 21 avril 2016 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique (MB du 29.04.2016).
- Les règlements concernant l'Ecodesign et le label énergétique pour les appareils de chauffage utilisant des combustibles solides (Règlement (UE) n°2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide et Règlement délégué (UE) n°2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés).

4. Détermination du produit contrôlé

Cinq appareils de chauffage individuels alimentés par combustibles solides (bois ou granulés de bois) faisaient l'objet du contrôle.

Sur la base de la norme EN 12809 : 2001(2001/ A1 : 2004, 2001/ A1 : 2004/AC :2007, 2001/AC : 2006) : chaudières domestiques à combustibles solides destinées à être implantées dans le volume habitable → Les chaudières domestiques à combustibles solides (pellets ou bûches) destinées à être implantées dans des bâtiments résidentiels, appareils à alimentation manuelle et automatique jusqu'à 50 kW, ayant fonction de chauffage par convection avec fourniture d'eau chaude.

La norme EN 13229 : 2001 (2001/A1 : 2003, 2001/A2 : 2004, 2001/A2 : 2004/AC : 2007, 2001/AC : 2006) : foyers ouverts et inserts à combustibles solides → Les foyers ouverts et inserts de cheminées intérieures à combustibles solides, appareils alimentés manuellement, destinés à des immeubles d'habitation avec fourniture possible d'eau chaude.

La norme EN 13240 : 2001 (2001/A2 : 2004, 2001/A2 : 2004/AC : 2007, 2001/AC : 2006) : poêles à combustible solide → Les poêles à bois, appareils dépourvus d'alimentation mécanique, chauffages domestiques dans les bâtiments résidentiels avec éventuelle fourniture d'eau chaude.

La norme EN 14785 : 2006 : appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois → Les poêles à pellets, appareils à alimentation mécanique jusqu'à 50W, chauffages des immeubles d'habitation avec fourniture possible d'eau chaude.

La norme EN 15250 : 2007 : appareils de chauffage domestique à combustible solide à libération lente de chaleur → Les poêles à accumulation, appareils alimentés manuellement, chauffages domestiques dans les bâtiments résidentiels.

5. Normalisation

Les normes harmonisées dans le cadre du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) spécifient les exigences, les méthodes d'essai, les critères de performance et les instructions du fabricant pour les appareils de chauffage individuels à combustibles solides.

Le produit ne pourra être mis sur le marché que si les performances sont correctement déclarées, conformément aux différents tests mentionnés dans la norme concernée.

Le système d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction (systèmes AVCP) visés par ces 5 normes est le système 3. Cela implique que les tests doivent être réalisés par un laboratoire notifié. La liste de ceux-ci est répertoriée sur le site européen Nando : http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/nando/index.cfm?fuseaction=directive.notifiedbody&dir_id=33.

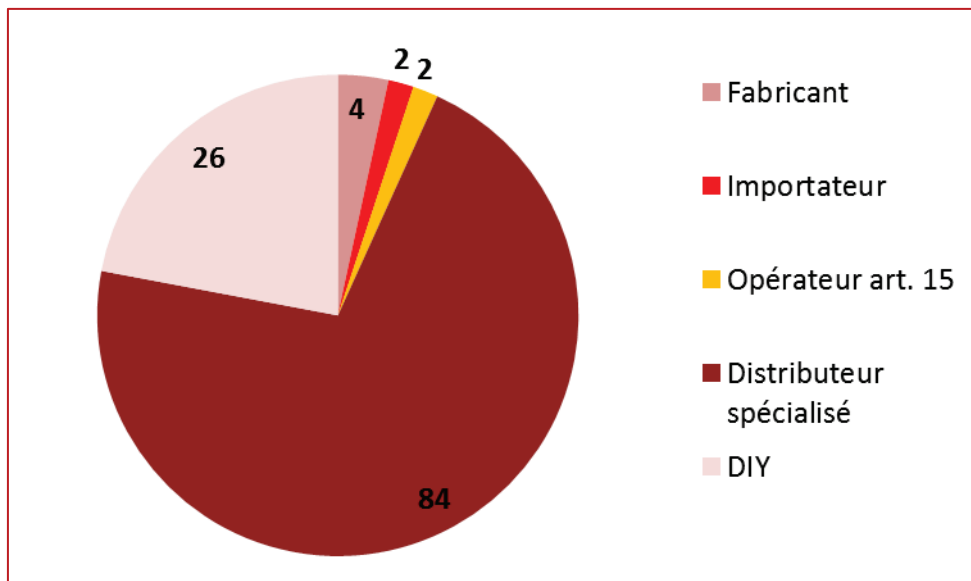
6. Résultats

6.1. Quelques chiffres

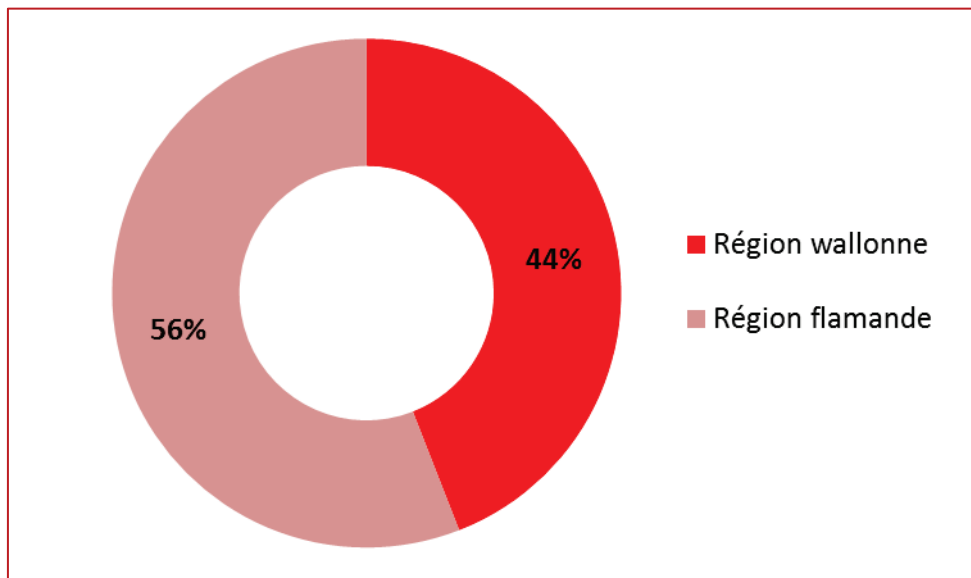
Lors de la campagne nationale, le SPF Economie a effectué des contrôles auprès de 118 établissements :

- auprès de 4 fabricants au sens de l'article 11 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 2 importateurs au sens de l'article 13 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 2 opérateurs devant être considérés comme fabricants au sens de l'article 15 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ;
- auprès de 110 distributeurs au sens de l'article 14 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) dont 26 dans des chaînes de magasins DIY (Do It Yourself) et 84 dans des magasins spécialisés.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



Parmi ces 118 établissements, 52 sont sis en Wallonie et 66 en Flandre



6.2. Objets du contrôle

Concernant la **déclaration de performance** (DoP) telle que visée à l'article 6 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR). :

- Le modèle est fixé par le Règlement délégué n° 574/2014 modifiant l'annexe III du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration de performances concernant un produit de construction.
- Le fabricant établit la déclaration des performances qui doit contenir les éléments suivants :
 1. numéro de la déclaration des performances ;
 2. code d'identification unique du produit-type ;
 3. usage(s) prévu(s) ;
 4. fabricant ;

5. mandataire ;
6. système(s) d'évaluation et de vérification de la constance des performances : système 3,
7. norme harmonisée ;
8. organisme(s) notifié(s) ;
9. performance(s) déclarée(s) ;

	12809	13229	13240	14785	15250
Sécurité incendie	x	x	x	x	x
Emission de produits de combustion (*)	x	x	x	x	x
Dégagement de substances dangereuses	x	x	x	x	x
Température de surface	x	x	x	x	x
Température des fumées					x
Sécurité électrique	x	x	x	x	x
Nettoyabilité (Aptitude au nettoyage)				x	
Pression maximale de service	x	x (1)	x (1)	x (2)	
Température des gaz de combustion				x	
Résistance mécanique (conduit évacuation)	x	x	x	x	x
Puissance calorifique/rendement énergétique (*)	x	x	x	x	x
Durabilité				x	
Capacité de stockage thermique					x

(1) pour appareil avec bouilleur.

(2) pour appareil avec chaudière.

(*) Pour ces 2 caractéristiques, la déclaration des performances est rendue obligatoire par l'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide (Moniteur belge du 24.11.2010).

10. documentation technique appropriée et/ou documentation technique spécifique ;
11. les performances du produit identifié ci-dessus sont conformes aux performances déclarées. Conformément au Règlement (UE) n° 305/2011, la présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant mentionné ci-dessus ;
12. signé pour le fabricant et en son nom par :
 [nom].....
 à [lieu de délivrance]
 le [date de délivrance].....
 [signature].....

Concernant le **marquage CE** dont les règles et les conditions d'apposition sont fixées à l'article 9 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Le marquage CE apposé doit contenir les éléments suivants :

- les deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition ;
- le nom et de l'adresse du siège du fabricant ou de la marque distinctive permettant d'identifier facilement et avec certitude le nom et l'adresse du fabricant ;
- le code d'identification unique du produit type ;
- le numéro de référence de la déclaration des performances ;
- le niveau ou de la classe des performances déclarées ;
- la référence à la spécification technique harmonisée appliquée ;
- le numéro d'identification de l'organisme notifié ;
- l'usage prévu tel que défini dans la spécification technique harmonisée appliquée.

Concernant le **mode d'emploi** établi par le fabricant en vertu de l'article 11 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR). Il doit accompagner le produit et être rédigé dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens sont mis en vente.

Concernant la **documentation technique** établie par le fabricant en vertu de l'article 11 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR).

La **déclaration des performances** est établie sur la base de la documentation technique décrivant tous les éléments pertinents en ce qui concerne le système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances.

Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration des performances pendant une durée de dix ans après que le produit de construction a été mis sur le marché.

La documentation technique contient d'une part les rapports d'essais et d'autre part le contrôle de la production en usine.

Rapports d'essais

Toutes les performances correspondant aux caractéristiques mentionnées dans la norme doivent être déterminées lorsque le fabricant entend déclarer lesdites performances, à moins que la norme ne stipule des dispositions permettant de les déclarer sans effectuer d'essais.

Les résultats de la détermination du produit type doivent être consignés dans des rapports d'essai. Tous les rapports d'essai doivent être conservés par le fabricant pendant au moins 10 ans après que le produit de construction a été mis sur le marché.

Contrôle de la production en usine

Le système de contrôle de production en usine (FPC) doit être établi et documenté. Il doit comprendre

- des procédures pour le contrôle interne de la production,
- des inspections régulières et/ou évaluations, ainsi que l'utilisation des résultats permettant de contrôler les matériaux à l'arrivée ou les composants, les équipements, le procédé de production et le produit.

7. Constats

7.1. Constats dans le chef des fabricants et des importateurs

- Un marquage CE est apposé mais s'avère incomplet au regard de l'article 9.2 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR). Les deux manquements les plus fréquents sont l'absence du numéro de référence de la déclaration des performances et l'absence du numéro d'identification de l'organisme notifié.
- Les trois problèmes constatés le plus fréquemment concernant la non-conformité de la déclaration de performances au regard des articles 6 et 7 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), sont :
 - la présence de logos alors que, d'après le modèle de la déclaration de performances, il n'est pas autorisé de mentionner plus d'informations, par conséquent, l'usage de logos, notamment le logo CE n'est pas autorisé ;
 - des mentions manquantes telles que l'usage prévu, le système AVCP, la clause de responsabilité, etc. ;
- Le problème de conformité de la liste des caractéristiques essentielles déclarées avec l'annexe ZA.

7.2. Constats dans le chef des distributeurs

- Un grand manque d'informations des distributeurs est constaté : ils ignorent l'existence et la portée du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), même après explications, il règne une grande confusion avec d'autres législations précitées au point 3 supra et avec d'autres documents rendus obligatoires par d'autres législations (certificat de conformité).
- Sur requête, les distributeurs doivent présenter la copie de la déclaration de performances. Dans de nombreux cas, ils éprouvent de grandes difficultés à la fournir, l'opération nécessitant l'échange de plusieurs e-mails. Parfois, ils n'y parviennent pas.
- Des modèles trop anciens d'appareils de chauffage individuels à combustibles solides sont encore mis en vente par des distributeurs alors qu'ils ne sont pas conformes.

8. Mesures prises

Des courriels expliquant le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ont été adressés à chaque opérateur contrôlé.

En cas de non-conformité majeure, des procès-verbaux d'avertissement ont été dressés. L'absence de la déclaration de performances n'est pas seulement une non-conformité administrative car cette infraction est généralement corrélée à l'absence du dossier technique.

Tous les produits contrôlés ont été encodés dans la base de données européenne ICSMS (Système d'information et de communication pour la surveillance des marchés) qui permet la coopération, la coordination et l'échange d'informations concernant les activités de surveillance du marché (ASM).

Cette base de données permet également de transmettre des « bâtons » aux ASM des autres Etats membres, un dispositif qui permet de traiter les dossiers transfrontaliers.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Ainsi, dans cette campagne, 35 bâtons ont été passés dont 21 ont été acceptés par l'autorité destinataire : ils concernaient des poêles mis en vente par des distributeurs établis en Belgique et contrôlés lors de la campagne mais fabriqués par des opérateurs établis dans d'autres Etats membres.

Sur la base de l'analyse des déclarations de performances, une consultation des autres Etats membres a eu lieu sur les questions suivantes même s'il est en principe interdit de mentionner plus de caractéristiques sur la déclaration de performance que celles énumérées à l'annexe ZA. De cette consultation, il ressort que :

- Détailler la caractéristique essentielle « sécurité incendie » en plusieurs critères tels que des distances d'installation minimales est acceptable car nécessaire pour une utilisation sans risque.
- Détailler la caractéristique essentielle « puissance calorifique/rendement énergétique » en plusieurs critères tels que rendement à puissance nominale, est acceptable car nécessaire à une bonne compréhension.
- Par contre, ajouter d'autres caractéristiques dans la déclaration de performances est refusé. Ainsi, pour l'émission de produits de combustion, seul le CO est déclaré, d'autres substances telles que NOx et autres substances chimiques ne peuvent pas l'être sauf si elles sont mentionnées séparément de la déclaration de performances.
- Un autre problème est apparu : une différence de système AVCP pour la sécurité électrique entre la [décision de la Commission 1999/471/EC](#) du 29 juin 1999 et le mandat M/129. Il n'est pas possible comme autorité de surveillance du marché de prendre des mesures tant qu'existe le conflit juridique entre les documents européens que seule une modification des dispositions pourra résoudre.

9. Analyse des différentes bases légales d'application

La surveillance du marché pour ces produits a mis en lumière les différences dans l'application des législations. Il ressort une difficulté pour les opérateurs économiques de satisfaire toutes les exigences administratives.

Le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) présente comme avantages :

- Un système d'évaluation et de vérification de la constance des performances des appareils de chauffage individuels à combustibles solides (AVCP) 3, à savoir une évaluation des performances par un laboratoire accrédité et notifié.
- Un article 15 qui contraint les distributeurs ou importateurs qui placent les produits sous leur propre marque de satisfaire aux obligations d'un fabricant en ce compris le contrôle en usine.
- La notion de produit-type qui ne donne pas de possibilité d'améliorer un produit sans en changer le marquage CE et la déclaration de performances.

Toutefois, le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) a aussi des inconvénients :

- Seules deux des caractéristiques essentielles énumérées à l'annexe ZA de la norme européenne doivent obligatoirement être testées et donc mentionnées « les émissions de produits de combustion » et « capacité thermique/efficacité énergétique » compte tenu de l'arrêté royal du 12 octobre 2010.

- Ainsi, par exemple, la « température de surface » qui préoccupe certains consommateurs parce qu'elle concerne notamment la température des poignées et le risque de brûlures, peut ne pas être testée et peut rester « NPD », ce qui signifie non-déterminée (no performance determined).
- Un produit doit être sûr. Pour les aspects sécuritaires, il n'est pas possible de déclarer des performances en fonction de l'usage du produit. Dans la base de données RAPEX, les produits de construction concernés relèvent de la directive sécurité générale des produits ou du règlement européen REACH. En outre, le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) ne régit pas la sécurité des produits.

Il est possible d'appliquer l'arrêté royal du 24 avril 2016 si l'alimentation de l'appareil de chauffage individuel est de 230V mais il s'agit alors d'un système d'auto-déclaration de conformité.

Enfin, outre les caractéristiques inhérentes à l'appareil de chauffage individuel à combustibles solides, la sécurité peut être affectée par d'autres facteurs externes tels que l'installation de l'appareil, son réglage, la qualité du combustible utilisé, l'entretien de l'appareil...

10. Conclusion

En 2017, le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie a mené une campagne de contrôle sur les appareils de chauffage individuels couverts par une des cinq normes harmonisées EN 12809, EN 13229, EN 13240, EN 14785 et EN 15250. Il s'agit d'un produit de construction destiné tant au consommateur final qu'aux prestataires de services professionnels. Le but de la campagne était de vérifier dans quelles mesures ces produits satisfont aux exigences administratives du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive européenne 89/106/CEE du Conseil.

Le Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) est d'application dans l'Union européenne. Un fabricant belge désireux de commercialiser ses appareils de chauffage individuels à combustibles solides au sein d'un Etat membre doit donc en respecter les prescrits.

Des problèmes d'interprétations et d'applications des réglementations complexes et nombreuses ont été identifiés et analysés. Une surveillance efficace nécessite donc une bonne coordination et la concertation des différentes autorités de surveillance impliquées.

Au niveau européen, un manuel sera élaboré pour améliorer l'utilisation de la base de données ICSMS-DRPI-Construction Products ainsi que la communication entre les autorités de surveillance du marché.

Au niveau belge, la coopération avec le SPF Santé publique sera renforcée. Les définitions des opérateurs économiques seront communiquées de sorte que les coordonnées du fabricant encodées dans la base de données belge soient les mêmes que celles du fabricant au sens du Règlement (UE) n°305/2011 (CPR).

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

11. Liste des abréviations

AR	Arrêté royal
ASM	Activités de surveillance du marché
AVCP	Evaluation et vérification de la constance des performances
CO	Monoxyde de carbone
CPR	Construction Products Regulation
DIY	Do It Yourself
DoP	Déclaration des performances
DRPI	Directive related product information
EN	Norme européenne
FPC	Factory Production Control
ICSMS	Information and Communication System on Market Surveillance
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
NOx	Oxydes d'azote
NPD	No performance determined
RAPEX	Rapid Alert System
REACH	Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals

12. Annexe : liste des produits de normes harmonisées

Code 27: APPAREILS DE CHAUFFAGE						
Norme	Titre	Application	Produit-type	Usages prévus	système(s) d'attestation	Mandat
EN 1	Poêles à combustible liquide avec brûleurs à vaporisation raccordés à un conduit d'évacuation des produits de la combustion	Appareils jusqu'à 15 kW	Poêle à mazout	Chauffage de locaux de bâtiments	3	M/129
EN 442-1	Radiateurs et convecteurs — Partie 1: Spécifications et exigences techniques	Appareils destinés à être installés dans le système de chauffage central des bâtiments résidentiels	Radiateurs et convecteurs	Bâtiments	1,3 et 4	M/129
EN 12809	Chaudières domestiques à combustible solide destinées à être implantées dans le volume habitable — Puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 50 kW — Exigences et méthodes d'essai	Appareils à alimentation manuelle et automatique jusqu'à 50 kW	Poêle chaudière pellets ou buches, fonction de chauffage par convection	Chauffage domestique dans les bâtiments résidentiels avec fourniture d'eau chaude	3	M/129
EN 12815	Cuisinières domestiques à combustible solide — Exigences et méthodes d'essai	Cuisinières domestiques à combustible solide destinées à être installées dans le volume habitable	Cuisinières à buches ou pellets ou autre combustible solide	Cuisson et éventuellement chauffage	3	M/129
EN 13229	Foyers ouverts et inserts à combustibles solides — Exigences et méthodes d'essai	Appareils alimentés manuellement	Foyers ouverts et les inserts de cheminées intérieures	Chauffage des immeubles d'habitation avec fourniture possible d'eau chaude	3	M/129

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Code 27: APPAREILS DE CHAUFFAGE						
Norme	Titre	Application	Produit-type	Usages prévus	système(s) d'attestation	Mandat
EN 13240	Poêles à combustible solide — Exigences et méthodes d'essai	Appareils dépourvus d'alimentation mécanique	Poêles à bois ou autre combustible solide	Chauffage domestique dans les bâtiments résidentiels avec éventuelle fourniture d'eau chaude	3	M/129
EN 14037-1	Panneaux rayonnants de plafond alimentés en eau à une température inférieure à 120 °C — Partie 1: Spécifications et exigences techniques	Panneaux rayonnants à eau chaude	Panneaux ou tubes au plafond qui chauffent, destinés à être installés par un professionnel	Bâtiments	3	M/129
EN 14785	Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois — Exigences et méthodes d'essai	Appareils à alimentation mécanique jusqu'à 50W	Poêle à pellets	Chauffage des immeubles d'habitation avec fourniture possible d'eau chaude	3	M/129
EN 15250	Appareils de chauffage domestique à combustible solide à libération lente de chaleur — Exigences et méthodes d'essai	Appareils alimentés manuellement	Poêle à accumulation	Chauffage domestique dans les bâtiments résidentiels	3	M/129
EN 15821	Poêles de sauna à allumage multiple à bûches de bois naturelles — Exigences et méthodes d'essai	Poêles de sauna à allumage multiple à bûches de bois naturelles	Poêles de sauna	Bâtiments	3	M/129